

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 13 JUL. 2006

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI  
Tél. : 04.91.15.63.89.  
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
N° 108 -2006 A

**Arrêté**  
**portant prescriptions complémentaires**  
**pour la société ESSO RAFFINAGE SAF**  
**pour la raffinerie de FOS SUR MER**  
**( stratégie substances du PNSE)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR**  
**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants ;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977;

VU la circulaire du M.E.D.D du 13 juillet 2004 ;

VU le rapport du DRIRE en date du 16 mai 2006;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 18 du décret de 1977 susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du CDH, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles destinées à défendre les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient pour l'exploitant d'améliorer la connaissance et la maîtrise des émissions, de réaliser à l'échéance 2010 des actions de réduction des émissions, de mettre en œuvre un programme de surveillance de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;



# ARRETE

## Article 1 :

La société ESSO Raffinage S.A.F. , dont le siège social est 2 rue des Martinets – 92500 RUEIL MALMAISON, qui exploite un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans son établissement dit « Raffinerie de Fos sur Mer » situé sur la route du Guignonnet – B.P. 49 - 13771 FOS-SUR-MER CEDEX, est tenue d'appliquer les dispositions décrites dans le présent arrêté.

### 1.1. Surveillance des émissions de métaux à l'atmosphère

La surveillance des métaux telle que prévue à l'article 59.8° de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, qui prévoit une mesure journalière des émissions réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu, peut être réalisée de la façon suivante :

- La mesure des émissions peut être remplacée par une analyse du combustible liquide en considérant que tous les métaux présents dans celui-ci sont émis à l'atmosphère ;
- Le combustible doit faire l'objet d'une analyse journalière des paramètres Ni et V. A défaut d'une analyse journalière, une analyse doit être réalisée à la fin de la fabrication de chaque lot de mélange de combustible liquide. Une telle analyse doit être faite à chaque changement de combustible ainsi composé. Les paramètres Pb, Cd et Hg doivent être calculés quotidiennement : ils sont déduits des teneurs en Ni et V par application d'une proportion de chacun des métaux basée sur les analyses "complètes" visées ci-dessous, effectuées sur le combustible ;
- Le combustible est analysé trimestriellement afin de déterminer sa teneur en métaux listés à l'article 59.8° de l'arrêté susvisé. Cette analyse permet d'établir une corrélation entre les teneurs en métaux visés à l'article 59.8°, et celles en Ni et V ;
- Dans le cadre de l'auto-surveillance prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2004 auquel l'exploitant est soumis, une campagne de mesures des métaux à l'émission portant sur tous les émissaires alimentés en combustible liquide est réalisée trimestriellement. Les métaux mesurés sont définis à l'article 59.8°. A compter de l'année 2007 et à l'occasion de chacune de ces campagnes trimestrielles, l'organisme retenu procède en parallèle à une analyse du combustible utilisé lors des mesures afin :
  - de valider les analyses de combustible effectuées par l'exploitant ;
  - d'essayer d'établir une corrélation entre les teneurs en métaux dans le combustible et dans les fumées.

Dans le cas où l'organisme retenu n'est pas compétent pour ce type mesure, un second laboratoire peut être retenu pour effectuer l'analyse contradictoire et simultanée du combustible telle que décrite ci-dessus.

### 1.2. Surveillance des émissions de benzène à l'atmosphère

- *Emissions canalisées (cheminées, sortie VRU)*

La fréquence et les modalités de surveillance des COV dans les émissions canalisées sont définies au chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2004 auquel l'exploitant est soumis. Les émissions de benzène doivent faire l'objet d'une évaluation, à défaut d'une mesure spécifique, lors de chaque mise en œuvre de cette surveillance.

#### ▪ *Emissions fugitives*

La fréquence et les modalités de surveillance des COV non méthaniques (COVNM) dans les émissions fugitives, ainsi que les équipements suivis, sont définis par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2001 auquel l'exploitant est soumis. Les émissions de benzène doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique, lors de chaque mise en œuvre de cette surveillance, à partir de la composition des fluides véhiculés dans les équipements suivis.

### **Article 2 : Référence aux meilleures techniques disponibles**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, l'exploitant présentera au Préfet son premier bilan de fonctionnement avant le 30 juin 2007.

Le contenu de celui-ci est précisé à l'article 2 de ce même arrêté, et l'exploitant veillera par conséquent à réaliser une étude de référence aux meilleures technologies disponibles pour le traitement des substances visées par le présent arrêté.

### **Article 3**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### **Article 4**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 5**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **Article 6**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;
- Le Sous-Préfet d'Istres;
- Le Maire de Fos sur Mer;
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;
- Le Directeur Régional de l'Environnement;
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile;
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Le Directeur Départemental de l'Equipement;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Philippe NAVARRE